

DU NOUVEAU POUR LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La plupart des collectivités locales vont être tenues de **proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne** :

- dès le 1^{er} juillet 2019 pour les collectivités encaissant annuellement plus de 1 M€ de produits locaux ;
- au 1^{er} juillet 2020 si les produits locaux dépassent 50.000 € ;
- au 1^{er} janvier 2022 pour des produits locaux de plus de 5.000 €.

Pour vous aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous propose **la solution PayFiP**, qui laisse à chaque usager le choix entre :

- un paiement par carte bancaire,
- ou un système de prélèvement unique.

L'utilisateur dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de **payer à n'importe quel moment** (soir, week-end et jours fériés compris), **de n'importe où** (France ou étranger) et **sans frais**.

**Un service sécurisé et gratuit
disponible 24h/24 et 7 jours/7**

**Moins de chèques et d'espèces,
sans déplacements ni coûts
d'affranchissement**

LE FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT DE PAIEMENT

POUR L'USAGER

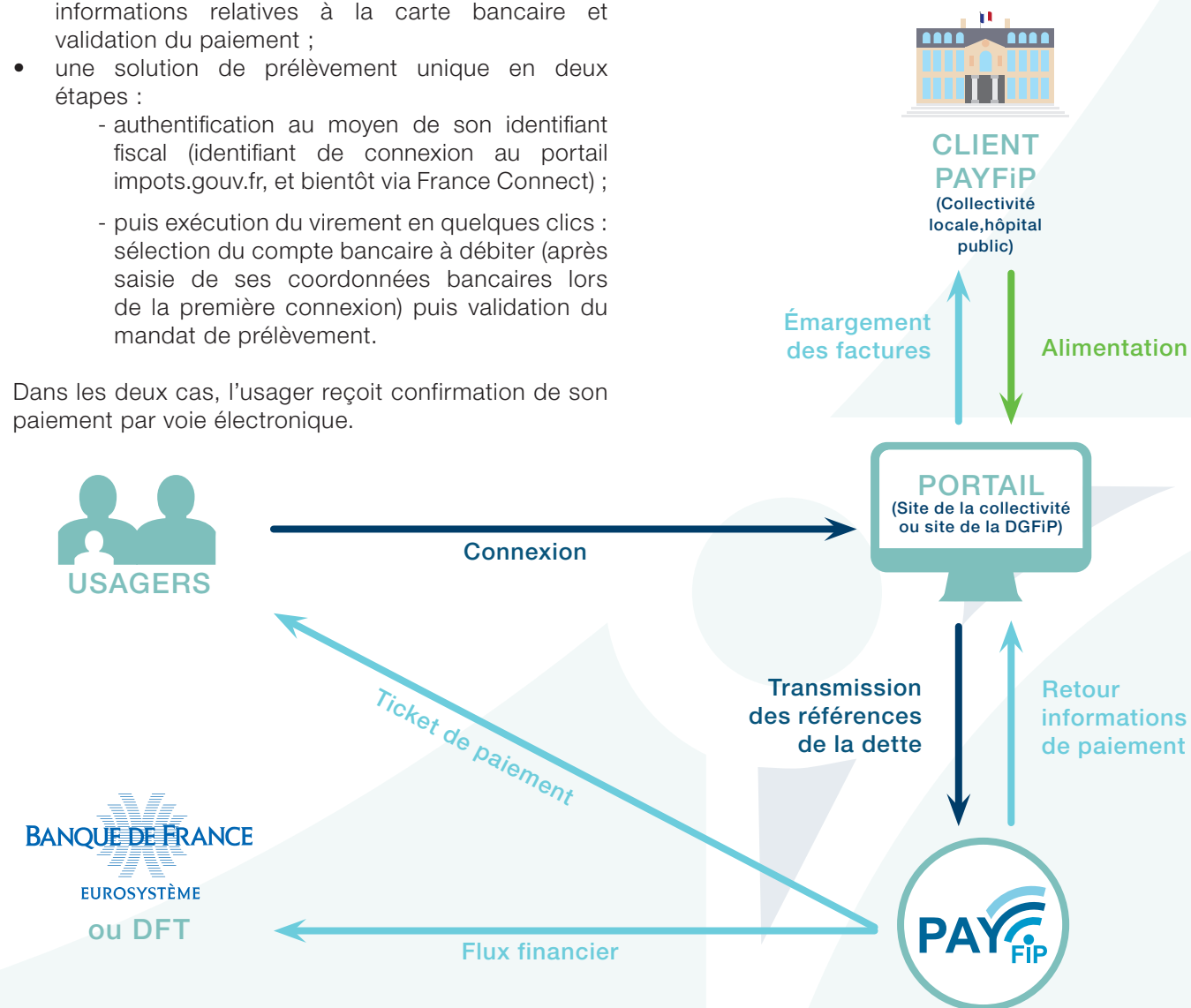
Le choix lui est laissé entre :

- le paiement par carte bancaire, avec saisie des informations relatives à la carte bancaire et validation du paiement ;
- une solution de prélèvement unique en deux étapes :
 - authentification au moyen de son identifiant fiscal (identifiant de connexion au portail impots.gouv.fr, et bientôt via France Connect) ;
 - puis exécution du virement en quelques clics : sélection du compte bancaire à débiter (après saisie de ses coordonnées bancaires lors de la première connexion) puis validation du mandat de prélèvement.

Dans les deux cas, l'utilisateur reçoit confirmation de son paiement par voie électronique.

POUR LA COLLECTIVITÉ

Les flux entre les différents acteurs du système sont retracés dans le schéma ci-dessous.



UN PROJET FACILE À MONTER POUR LES COLLECTIVITÉS

DES CONDITIONS PRÉALABLES LIMITÉES

Les conditions à l'installation de PayFiP sont les suivantes :

- le budget de la collectivité ou de l'établissement public doit être géré dans l'application Hélios des comptes publics ;
- pour des encaissements réalisés dans le cadre d'une régie, cette dernière doit disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- la collectivité doit respecter les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

UNE RÉALISATION EN TROIS ÉTAPES

- 1- Phase administrative :** la DGFIP vous transmet le *Guide de mise en œuvre de PayFiP* et prépare avec vous la signature des documents d'adhésion à la solution.
- 2- Phase technique :** réalisation des tests informatiques et adaptation des avis de sommes à payer pour faire apparaître les informations utiles au paiement en ligne.
- 3- Phase de communication :** vous informez vos usagers de l'ouverture du nouveau service par tous moyens (presse, courrier, dépliants, etc.) Vous pouvez vous appuyer sur le Kit de communication préparé par la DGFIP.

À noter : Ce service peut être mis en place par les collectivités locales mais aussi par les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que par les établissements publics locaux d'enseignement.

POUR EN SAVOIR PLUS

CONTACTEZ :

- **votre comptable public**, interlocuteur de confiance et partenaire, au quotidien, de la vie financière de votre collectivité ;
- **le correspondant "moyens de paiement"** de votre direction départementale ou régionale des Finances publiques.

CONSULTEZ :

www.collectivites-locales.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Octobre 2018

COLLECTIVITÉS LOCALES

PAYFiP LA NOUVELLE OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE DE LA DGFIP



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**